

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE pour la cessation d'activité de son installation classée illégale située parcelle AM58 sur le territoire de la commune de Sorgues (84700)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2019 à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE, imposant de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur la parcelle AM58 sur le territoire de la commune de Sorgues (84700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 rendant monsieur BOUCHE Gérard redevable d'une astreinte administrative journalière concernant l'exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement impasse Aimé Cézaire – sur la parcelle AM58 – sur le territoire de la commune de Sorgues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 14 janvier 2019, à travers lequel il s'engage à remettre le terrain en état ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2020 faisant suite à la visite sur site le 17 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 septembre 2020 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant émises le 15 septembre 2020 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 juin 2020, il a été constaté la présence de stockage de matériaux sur la parcelle AM58 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection précitée, Monsieur Gérard BOUCHE n'a pas transmis de dossier de cessation d'activité, conformément à ses engagements pris par courrier du 14 janvier 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard BOUCHE n'a pas transmis non plus de dossier de demande d'autorisation, afin de régulariser les activités exercées sur la parcelle AM58 précitée ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que Monsieur Gérard BOUCHE ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° alinéa du code de l'environnement afin de contraindre Monsieur Gérard BOUCHE de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prise par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE pour la période du 31 octobre 2019 au 17 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prise par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE demeurant 1900, route de Sorgues, sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Pape, est liquidée partiellement pour la période du 31 octobre 2019 au 17 juin 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre mille cinq cent quatre vingt euros (4 580 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 2 :

Le préfet pourra à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2019.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard BOUCHE.

Avignon, le 09 mars 2021

pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD